POUVOIR JUDICIAIRE

A/3273/2019 ATAS/597/2021

COUR DE JUSTICE

Chambre des assurances sociales

Arrêt du 10 juin 2021

5^{ème} Chambre

En la cause	
Monsieur A, domicilié, à LES AVANCHETS, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Raija LAHLOU	recourant
contre	
OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue des Gares 16, GENÈVE	intimé

Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Andres PEREZ et Pierre-Bernard PETITAT, Juges assesseurs

Vu la décision sur opposition du 9 juillet 2019 rendue par l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'intimé) ;

Vu le recours du 10 septembre 2019 déposé par la mandataire de Monsieur A______ (ci-après : le recourant) ;

Vu la réponse de l'intimé du 8 octobre 2019;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 3 septembre 2020 ;

Vu l'arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice, daté du 11 février 2020, (ATA/137/2020) confirmé par l'arrêt du 25 août 2020 du Tribunal fédéral ;

Vu les pièces du dossier;

Attendu que par courrier du 31 mai 2021, la mandataire du recourant a confirmé que son mandant avait perçu les arriérés de salaire querellés et que, par conséquent, le recours devenait sans objet et était retiré;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

- 1. Prend acte du retrait du recours.
- 2. Raye la cause du rôle.

La greffière Le président

Nathalie LOCHER Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le